

Brochure n° 3081

Conventions collectives nationales

INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET DE MATÉRIAUX

IDCC : 87. – **Ouvriers**

IDCC : 135. – **Employés, techniciens et agents de maîtrise**

IDCC : 211. – **Cadres**

AVENANT N° 1 DU 6 MAI 2010

À L'ACCORD DU 30 AVRIL 2009

RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS ROUTIERS

NOR : ASET1050962M

IDCC : 87, 135, 211

Entre :

L'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction,

D'une part, et

La fédération nationale des salariés de la construction et du bois
CFDT ;

La fédération BATIMAT-TP CFTC ;

Le syndicat national des cadres des industries des ciments, carrières et
matériaux de construction CFE-CGC ;

La fédération nationale des salariés de la construction CGT ;

La fédération générale bâtiment, travaux publics, bois, papier-carton,
matériaux, céramique, thermique FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er}

L'article 5 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les partenaires sociaux rappellent que la formation professionnelle continue obligatoire des conducteurs routiers doit être dispensée par un organisme de formation agréé par le préfet de région.

Ils confirment à cet égard l'intérêt qui s'attache à ce que CEFICEM fasse le nécessaire pour obtenir son agrément, compte tenu notamment de sa connaissance particulière et adaptée des moyens à mettre en œuvre pour assurer la formation continue obligatoire des conducteurs routiers du secteur du béton prêt à l'emploi, telle que définie à l'article 4 du présent accord.

Les organismes agréés pour dispenser la formation des conducteurs routiers devront rendre compte régulièrement à la CPNE des carrières et matériaux de construction, sous la forme d'un bilan quantitatif et qualitatif des effectifs formés. »

Article 2

Le champ d'application du présent avenant, qui est conclu pour une durée indéterminée, est identique à celui de l'accord national professionnel du 30 avril 2009.

Il entrera en vigueur à la date de parution au *Journal officiel* de son arrêté d'extension.

Article 3

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi en vue de son extension, conformément à l'article D. 2231-1 du code du travail.

Un exemplaire sera également déposé auprès du conseil des prud'hommes.

Fait à Paris, le 6 mai 2010.

(Suivent les signatures.)